



Code de déontologie (Code of Ethics)

Août 2025

I. Préambule

Le code de déontologie décrit les règles de conduite à respecter par les membres de ChiroSuisse envers son patient et sa patiente, ses confrères et consœurs, les partenaires de la santé publique et la société.

Les législations fédérales et cantonales priment le présent code de déontologie.

L'adhésion à ChiroSuisse implique pour le/la chiropraticien/ne qu'il s'engage à respecter en tout temps les règles du code de déontologie et à se soumettre aux décisions de ChiroSuisse et à celles de l'association cantonale ou régionale à laquelle il appartient.

II. But

Art. 1

1. Le code de déontologie de ChiroSuisse régit le comportement et l'attitude du chiropraticien envers ses patient(e)s, ses collègues, les membres des autres professions de la santé, ses partenaires du secteur de la santé publique et la société.
2. Le code de déontologie tend à:
 - a) Promouvoir la relation de confiance entre chiropraticiens et patients(e)s ;
 - b) assurer, dans le respect des règles de l'art, la qualité de la formation professionnelle et des prestations ;
 - c) garantir un comportement professionnel conforme aux principes reconnus de déontologie et d'éthique ;
 - d) Améliorer la santé publique.

- e) Encourager la collégialité entre les chiropraticiens et les membres d'autres professions de la santé.

III. Principes

Art. 2

1. Le/La chiropraticien/ne exerce sa profession dans le respect de la vie, de l'intégrité, de la dignité et de la liberté du patient.
2. Le/La chiropraticien/ne exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et avec diligence. Il se montre digne du patient qui le consulte et de la société.
3. Dans sa pratique, le/la chiropraticien/ne doit être guidé par le bien-être et l'intérêt du patient. Le/La chiropraticien/ne se refuse à tout acte ou prise de position incompatibles avec sa conscience.

IV. Relations avec le patient et la patiente

Article 3

Le/La chiropraticien/ne doit mettre ses connaissances et ses compétences au service des patient(e)s en vue de leur fournir les soins adéquats.

Article 4

1. Le/La chiropraticien/ne doit entreprendre tout traitement dans le respect de la dignité des patient(e)s en tenant compte de leur personnalité, de leur volonté et de leurs droits.
2. Le/La chiropraticien/ne doit traiter les patient(e)s avec la même diligence, quelles que soient leurs origines, leur situation

socio-économique et culturelle, leur statut ainsi que leurs convictions politiques et religieuses.

Article 5

Le/La chiropraticien/ne veille à instaurer une relation de confiance mutuelle avec son patient.

Article 6

1. Le/La chiropraticien/ne informe le patient de son état de santé, les soins et les traitements envisageables, leurs éventuelles alternatives, leurs bienfaits ainsi que les risques éventuels de tels traitements, de même que les moyens de prévention.
2. L'information conférée au patient(e) doit être donnée de manière compréhensible pour celui-ci.
3. Quand il y a doute sur la prise en charge du traitement par une assurance, Le/La chiropraticien/ne doit sans délai en informer le patient et la patiente et l'inviter à se renseigner auprès de son assurance.

Article 7

1. Le/La chiropraticien/ne doit obtenir un consentement éclairé du patient(e) ou de son représentant légal pour procéder à toute mesure diagnostique et thérapeutique.
2. Le choix des mesures diagnostiques et thérapeutiques doit être dicté par les enseignements de la chiropratique et des règles de l'art et tenir compte du principe de l'économie de traitement.
3. Les méthodes d'examen et de traitement au niveau des organes génitaux, de l'anus ou de la région mammaire nécessitent une information détaillée du patient(e) et son „consentement éclairé “. La technique se doit d'être adaptée à

la pathologie. La présence d'une tierce personne est requise dans la salle de consultation lors de méthodes d'examen et de traitement de la région des organes génitaux et de l'anus.

Article 8

1. Les prétentions du chiropraticien en matière d'honoraires doivent être raisonnables. Les tarifs officiels ou suggérés par l'autorité servent de référence.
2. Le/La chiropraticien/ne doit transmettre au patient(e) une note d'honoraires complète et intelligible.

Article 9

Afin d'offrir au patient(e) le traitement le plus adéquat, le/la chiropraticien/ne est tenu d'actualiser sans discontinuité ses connaissances et aptitudes, notamment dans le cadre d'une formation continue.

Article 10

1. Le/La chiropraticien/ne ne doit pas accepter de mandat s'il n'a pas les compétences requises.
2. Lorsque les circonstances l'exigent, le/la chiropraticien/ne doit orienter le patient vers un spécialiste.

Article 11

1. Le patient a le libre choix de son chiropraticien. Il peut en changer et ce sans motiver sa décision.
2. A la demande du patient(e), le/la chiropraticien/ne précédemment mandaté doit transmettre toute information utile, notamment copie de son dossier, à son confrère.

Article 12

1. Le/La chiropraticien/ne doit respecter le secret médical.
Demeurent réservées les exceptions prévues par la législation.
2. En particulier, toute communication d'informations concernant un patient entre confrères ou à l'attention d'un autre membre des professions de la santé nécessite l'accord du patient(e).

Article 13

Le/La chiropraticien/ne s'interdit d'exploiter l'état de dépendance dans lequel peut se trouver le patient à son encounter.

Article 14

Le/La chiropraticien/ne est en droit de refuser le traitement d'un patient. Demeurent réservés les cas d'urgence relevant de son devoir d'assistance.

Article 15

1. Le/La chiropraticien/ne tient un dossier médical pour chaque patient(e). Ce dossier doit être conservé pendant au moins 20 ans après la dernière inscription.
2. Le dossier médical contient des notes écrites suffisantes sur les observations, les résultats des examens et les mesures thérapeutiques prises par le/la chiropraticien/ne.
3. Ces informations doivent être tenues à jour.

Article 16

1. Les patient(e)s peuvent demander à consulter leur dossier médical. Sur leur demande, une copie doit être établie et remise aux patient(e)s.
2. Le/La chiropraticien/ne ne peut refuser l'accès à certaines parties du dossier que si celles-ci concernent des tiers et que

les données qu'elles contiennent sont soumises au secret professionnel.

Article 17

En cas d'absence, le/la chiropraticien/ne doit s'assurer de la prise en charge de ses patient(e)s par un confrère.

Article 18

Lorsque Le/La chiropraticien/ne agit comme expert ou comme conseil d'un tiers (par exemple d'une assurance ou d'un employeur), il doit en informer explicitement la personne concernée.

V. Relations avec les collègues, les autres professionnels et les partenaires du secteur de la santé publique

Article 19

Par son comportement et par ses compétences, le/la chiropraticien/ne contribue à instaurer et à maintenir une relation de confiance avec ses collègues, les autres professionnels et les partenaires du secteur de la santé publique.

Article 20

Le/La chiropraticien/ne s'engage à entretenir des relations loyales et collégiales. Il s'abstient de toute déclaration ou action susceptible de discréditer un collègue ou d'autres professionnels de la santé.

Article 21

Le/La chiropraticien/ne s'abstient de tout comportement qui pourrait inciter un patient à recourir à ses services alors qu'il est déjà traité par un autre collègue.

Article 22

Toute critique à l'égard d'un collègue doit être adressée en priorité à ChiroSuisse.

Article 23

Tout litige entre les membres ou entre un membre et ChiroSuisse doit être soumis à la Cour d'honneur arbitrale de ChiroSuisse.

Article 24

1. Une violation du code de déontologie peut être sanctionnée selon le Règlement de la Commission de déontologie.
2. Demeurent réservées les sanctions adoptées par les associations cantonales.

Article 25

Les chiropraticiens qui sont actifs comme formateurs postgradués et leurs assistants se conforment au règlement « *Regulations for Principals and Assistants* » de ChiroSuisse.

Article 26

1. Il convient de s'abstenir de s'installer dans le proche voisinage d'un récent employeur.
2. Un ancien assistant ou remplaçant ne fait pas usage de l'identité ou du dossier des patient(e)s traités chez son

employeur. L'employeur doit informer tout patient(e) qui s'enquiert de son ancien assistant ou remplaçant.

3. Le/La chiropraticien/ne qui s'établit se présente à ses confrères des environs, qui lui réservent bon accueil.

VI. Relations avec la collectivité

Article 27

Le/La chiropraticien/ne ne transmet pas ses connaissances, ses capacités et son savoir-faire à des tiers qui n'ont pas de compétence diagnostique, sauf avec l'autorisation expresse du comité de ChiroSuisse.

Article 28

Le/La chiropraticien/ne s'abstient de toute publicité vantant ses qualifications professionnelles. Les annonces officielles d'ouverture ou de fermeture d'un cabinet doivent être empreintes de retenue.

Article 29

La participation à des conférences médicales et les interventions médiatiques sont autorisées si elles n'ont pas de fins publicitaires. Dans les cas d'une certaine importance, ChiroSuisse doit être préalablement consultée.

VII. Autre Disposition

Article 30

Le/La chiropraticien/ne n'offre ni n'accepte de rémunération ou d'autres avantages pour se procurer des patient(e)s ou en adresser à d'autres confrères ou pour conférer des mandats à des tiers.

VIII. Application et exécution du code de déontologie

Art. 31 Application et compétence

1. Le code de déontologie a force obligatoire pour tous les membres de ChiroSuisse.
2. La commission de déontologie doit traiter et instruire toutes les dénonciations.
3. Ses décisions peuvent être contestées par un recours dans les 30 jours dès la communication de la décision auprès de l'Assemblée générale.

Art. 32 Droit de procédure applicable

Lorsque, pour une question de procédure précise, ni le code de déontologie ni le règlement ne fournissent de réponse, les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) s'appliquent.

Art. 33 Dénonciations des violations du code de déontologie: qualité de partie

Des violations du code de déontologie peuvent être dénoncées par des membres ou des tiers. L'auteur de la dénonciation ou d'autres personnes ne peuvent se constituer en tant que partie que lorsqu'ils ont un intérêt propre digne de protection à l'issue de la procédure et qu'ils sont membres de ChiroSuisse. Les frais de

procédure et de parties peuvent être mis à la charge des auteurs de dénonciations téméraires.

Art. 34 Prescription

La poursuite de violations du code de déontologie est prescrite une année après que l'auteur de la dénonciation a eu connaissance des faits contestés. Si l'auteur est mineur au moment de la dénonciation, le délai de prescription ne court qu'à partir de son accession à la majorité. Le délai est interrompu par le dépôt d'une dénonciation et par chaque acte de procédure effectué par la Commission de déontologie. En tous les cas, la dénonciation est prescrite dix ans après les faits contestés. En présence d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit une plus longue prescription, c'est ce dernier délai qui s'applique.

Art. 35 Mesures

1. La commission de déontologie peut prononcer les mesures suivantes :
 - a) avertissement;
 - b) blâme;
 - c) amende jusqu'à 10'000.-;
 - d) supervision;
 - e) suspension de la qualité de membre pour deux ans au plus
 - f) exclusion de ChiroSuisse;
 - g) communication de la sanction aux membres;
 - h) communication de la sanction à la direction de la santé compétente ou aux organes de la caisse maladie
2. Ces sanctions peuvent être cumulées.

Art. 36 Exclusion du droit de recours

Un recours contre des décisions prononçant un avertissement, un blâme ou une amende jusqu'à CHF 1'000.-, ne peut être déposé auprès de l'Assemblée générale qu'en cas d'arbitraire ou de violation de dispositions juridiques claires.

Art. 37 Procédures judiciaires en cours

Lorsqu'une autorité judiciaire est saisie, la procédure peut être suspendue ou levée jusqu'à droit jugé.

Le texte allemand fait foi.

Adopté par l'assemblée générale du 28 août 2025.

Adopté par l'Assemblée générale le 8 septembre 2005.

Art. 7 nouveau al. 3 adopté par l'Assemblée générale le 12 mai 2007.

Art. 31 nouveau al. 3 adopté par l'Assemblée générale le 15 mai 2014.

Art. 31 nouveau al. 2 adopté par l'Assemblée générale le 6 septembre 2018.

Art. 33 adopté par l'Assemblée générale le 6 septembre 2018.

Art. 34 adopté par l'Assemblée générale le 6 septembre 2018.

Approuvé par l'assemblée générale le 8 septembre 2005.